

Guide d'aide à l'instruction des projets d'ICPE élevages en articulation avec la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

**Guide d'aide à l'instruction
des projets d'ICPE élevages
en articulation avec
la procédure d'évaluation
des incidences Natura 2000**

Sommaire

Introduction	4
1 - Champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000	5
2 - Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000	6
3 - Constitution et composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par le porteur de projet	7
4 - Le dossier simplifié	8
4.1 Description et localisation du projet par rapport au(x) sites Natura 2000 (Étape E1 de l'annexe 1)	8
4.2 Pour un projet localisé à l'intérieur d'un ou plusieurs sites Natura 2000, localisation précise des bâtiments et annexes (Étape E1 de l'annexe 1)	9
4.3 Évaluation préliminaire et conclusion (Étapes E2 et E5a de l'annexe 1)	9
5 - Le dossier approfondi d'évaluation des incidences	10
5.1 L'analyse approfondie des différents effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites	10
5.2 Les mesures d'atténuation et de suppression des incidences (Étape E4b)	11
5.3 La conclusion (Étape E5b)	12
6 - Rôle de l'inspection des ICPE (instruction du dossier d'un projet soumis à autorisation ou enregistrement ; gestion d'un dossier de projet soumis à déclaration)	12
Annexe 1 : Diagramme de procédure	15
Annexe 2 Dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet d'ICPE élevage (autorisation, enregistrement, déclaration)	16
Annexe 3 Pressions et incidences possibles d'un projet d'élevage ICPE sur un site Natura 2000	22
Annexe 4 Outils d'aide à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000	28



Introduction

Le présent guide est destiné aux inspecteurs des installations classées pour l'environnement (ICPE) et a pour objet de les guider dans l'instruction des projets d'élevages soumis à la réglementation ICPE en l'articulant avec la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000. Il s'appuie en particulier sur la circulaire du 15 avril 2010 (circulaire DGALN/DEB/SDEN DEVN1010526C), prise en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 codifié dans le code de l'Environnement (CE).

Ce régime d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition des directives européennes « Habitats-faune-flore » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (79/409/CEE). Les « sites Natura 2000 » regroupent les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciale¹ (ZPS), en application de l'article L.414-1 du CE.

L'évaluation des incidences Natura 2000 consiste à vérifier préalablement que les aménagements ou les pratiques annoncés dans le projet ne portent pas atteinte à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

En pratique, ce régime d'évaluation des incidences Natura 2000 n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000. Cependant, il impose de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site à une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation et sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Lorsque l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives proposées par le porteur de projet, l'autorité compétente s'oppose au projet².

NB : Certaines annexes de ce guide, en particulier l'annexe 2, sont susceptibles d'être transmises au porteur de projet afin d'aider ce dernier à formuler son évaluation. Ces éléments sont alors construits et rédigés dans une forme qui les rend directement accessibles au porteur de projet et qui permet à ce dernier de se les approprier.

¹ZPS : Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux »)

²ZSC : Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »).

²L'autorité administrative peut, le cas échéant, donner son accord mais uniquement pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur et dans les conditions visées aux articles. L. 414-4-VII et VIII du CE.





1. Champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un **système de listes positives (une nationale³ et des listes locales⁴ adoptées au niveau départemental)** qui fixent « les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Concernant les ICPE (élevages notamment), les règles sont les suivantes :

- les demandes d'exploitation d'une ICPE élevage classée à autorisation (ICPE A) figurent sur la liste nationale, en tant qu'activité soumise à étude d'impact, elles sont de fait soumises à évaluation des incidences, qu'elles soient situées ou non en site Natura 2000 (art. R. 414-19-I, 3° du CE).
- les demandes d'exploitation d'une ICPE élevage classée à enregistrement (ICPE E) et située à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont soumises à évaluation des incidences car elles figurent sur la liste nationale (art. R. 414-19-I, 29° du CE). En cas d'application de la procédure de « cas par cas » concluant à une instruction selon celle appliquée aux installations soumises à autorisation, l'évaluation est également réalisée si l'ICPE est située en dehors du site Natura 2000.
- les demandes d'exploitation d'une ICPE élevage classée à enregistrement et située hors site Natura 2000 sont également soumises à évaluation des incidences si elles figurent sur la première liste locale, complémentaire de la liste nationale (art. L. 414-4-III du CE).
- les dossiers de déclaration d'une ICPE élevage classée à déclaration (ICPE D) sont soumis à évaluation des incidences seulement si les élevages ICPE D figurent sur la première liste locale (cf. art. L. 414-4-III du CE). Si elles y sont soumises, cette liste précise si les élevages ICPE D à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés.

Conséquence : pour les ICPE E hors site Natura 2000 et pour toutes les ICPE D, il est nécessaire, pour l'inspection, de consulter systématiquement les listes locales afin de vérifier si le projet d'élevage doit faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le préfet a, en outre, à titre exceptionnel, en l'objectivant et la motivant, la possibilité de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une de ces trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article IV bis du L.414-4 du CE.

³Une liste nationale, fixée par le décret 2010-365 du 9 avril 2010 et figurant à l'article R. 414-19 du CE. Elle concerne certains plans, projets et activités soumis à un régime d'encadrement administratif existant (autorisation, enregistrement, déclaration...)

⁴Les deux listes locales, arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime :

- la première a vocation à compléter la liste nationale en intégrant d'autres « plans et projets » relevant d'un encadrement administratif mais ne figurant pas sur la liste nationale (art. L. 414-4-III du CE) ;

- l'autre soumet à évaluation des incidences des activités ne faisant l'objet d'aucun régime d'encadrement, choisies parmi celles de la liste nationale de référence du R. 414-27 (décret 2011-966 du 16 août 2011; art. L. 414-4-IV du CE).





2. Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000

Il importe d'entamer cette réflexion le plus en amont possible du projet, à un stade où les ajustements sont encore possibles. Le dossier d'évaluation des incidences formalise et restitue cette réflexion.

Le contenu du dossier est proportionné à l'importance des impacts potentiels du projet et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

- une évaluation des incidences Natura 2000 **simplifiée** peut être suffisante lorsque la conclusion sur l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 est évidente,
- une évaluation des incidences Natura 2000 **complète** reposant sur une analyse approfondie s'impose lorsque des impacts potentiels sont prévisibles. En pratique, le recours à un expert (bureau d'études ou autre structure d'appui) est alors souvent utile.

L'évaluation des incidences Natura 2000 d'une activité est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés, ce qui signifie le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du ou des site(s) concernés. Le formulaire standard de données (FSD) du ou des site(s) Natura 2000, en ce qu'il contient les dernières données scientifiques actualisées sur les habitats et espèces présents sur le site servira de référence pour cette analyse, de même que les objectifs de conservation décrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site. Le DOCOB comprend un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs et mesures de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre⁵.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte non seulement sur les sites Natura 2000 désignés (ZPS et ZSC) mais également sur les propositions de site d'importance communautaire (pSIC)⁶ faites à la Commission européenne et les sites d'importance communautaire (SIC) figurant sur une liste biogéographique prise par décision de la Commission européenne.

Enfin, l'évaluation des incidences est obligatoirement **conclusive**, c'est-à-dire que le porteur de projet doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité ou non du ou des sites Natura 2000 concernés, au regard des espèces et des habitats ayant conduit à leur classement et visés dans le DOCOB et le FSD. Lorsque les premières étapes de l'évaluation des incidences ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer lesdits effets et qui engagent le porteur de projet (cf point 5-2).

⁵Article R. 414-11 du Code de l'Environnement

⁶SIC : Site d'Importance Communautaire – pSIC : proposition de Site d'Importance Communautaire (stades administratifs préalables d'un site désigné au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »). Sites proposés ou validés par la Commission européenne mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel de désignation.





3. Constitution et composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par le porteur de projet

Lorsque le projet d'ICPE Elevage est soumis à évaluation des incidences, cette dernière constitue une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement (article R.512-46-4 6° du CE), ou du dossier de déclaration (article R.512-47 4° du CE).

Le dossier d'évaluation des incidences doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'article R. 414-23 du CE. Conformément aux dispositions de l'article R. 414-22 du CE, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et cette analyse fait l'objet d'un chapitre à part dans la partie Faune - Flore. Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 peut être intégré à l'étude technique fournie en appui au dossier de demande d'autorisation à condition qu'il fasse l'objet d'un chapitre clairement identifié comme tenant lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, respectant le contenu de ce dossier tel que prévu par l'article R. 414-23 du CE et concluant sur les incidences significatives du projet.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 peut faire l'objet d'un document séparé et cette présentation peut être recommandée dans le cas où le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être examiné par un autre service (pour expertise) que l'inspection des installations classées.

Le contenu de ce dossier variant en fonction de la présence ou non d'incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000, il est prévu une **procédure par étapes** avec un niveau de détail progressif du dossier d'incidences. Le diagramme de procédure figurant en annexe 1 de ce document en explicite dans le détail le déroulement.

Dans nombre de cas, en particulier lorsque les activités liées au projet d'élevage se situent à l'extérieur d'un site Natura 2000 et qu'elles ne sont pas susceptibles de propager leurs effets en direction d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (par exemple parcelles d'épandage situées en aval hydraulique du site Natura 2000), l'évaluation sera rapide et succincte (absence évident d'impact). Un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 simplifié sera suffisant, sans l'intervention d'un expert.

Dans d'autres situations, une analyse approfondie des incidences Natura 2000 sera nécessaire.

Vous trouverez en annexes plusieurs outils méthodologiques explicitant les procédures et susceptibles d'être transmis au porteur de projet dans le cadre de la réalisation de son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.





4. Le dossier simplifié

Il se réfère au diagramme de procédures de [l'annexe 1](#) et comporte les éléments suivants :

4.1 Description et localisation du projet par rapport au(x) sites Natura 2000 (Étape 1)

Description du projet :

Les éléments descriptifs du dossier doivent permettre de déterminer l'aire d'influence du projet, à savoir l'aire située autour du projet (dont les parcelles d'épandage) sur laquelle ce projet peut avoir des effets directs ou indirects.

Le formulaire simplifié figurant en annexe 2 est susceptible d'être transmis à l'exploitant pour l'aider à apprécier les risques de la mise en œuvre de son projet sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. En ce sens, il est construit et rédigé dans une forme qui le rend directement accessible au porteur de projet et qui permet à ce dernier de se l'approprier.

Description du projet : il importe que le projet soit décrit précisément, de manière à caractériser l'ensemble de ses effets sur l'état de conservation du/des sites Natura 2000 concerné(s).

Plus précisément, le projet doit être appréhendé dans sa globalité, en évaluant l'impact des différents aspects et étapes du projet faisant l'objet de la demande (emprise et accès sur le site, phase chantier/exploitation...), mais également celui lié au fonctionnement de l'élevage sur le(s) site(s) Natura 2000. En particulier, en cas d'extension d'une infrastructure existante, c'est l'impact du projet finalisé (existant plus extension) qui doit être analysé et non seulement celui lié à l'extension faisant l'objet de la demande.

Doivent notamment être abordés et décrits :

- Nature du projet : constructions, aménagements du projet (*par exemple : construction d'un nouveau bâtiment, d'une fumière, extension d'un bâtiment existant, stockage des effluents, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, abattage d'arbres, etc.*)
- Dimensions du projet (*ex : emprise au sol des bâtiments (surface), longueur si linéaire impacté*)
- Techniques d'élevage et pratiques envisagées dans le projet (*ex : épandage, pâturage, mise en culture de prairie, prélèvement d'eau, gestion des eaux pluviales, etc.*)
- Période, localisation, fréquence, chargement du pâturage
- Période, localisation et fréquence d'épandage
- Durée des travaux, date prévue de réalisation et de mise en service du projet

Localisation du projet : il est recommandé de joindre de préférence une carte IGN à l'échelle 1/25 000 comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation permettant de localiser précisément le projet **et de situer les aménagements et les surfaces d'épandage et de pâturage** par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.





4.2 Cas particulier : dans le cas d'un projet localisé à l'intérieur d'un ou plusieurs sites Natura 2000, localisation précise des bâtiments et annexes (Étape 1)

Dès lors qu'un projet (bâtiments, installations), **hors surfaces d'épandage et de pâturage**, se situe entièrement ou en partie sur un site Natura 2000, il convient de disposer d'une carte, de niveau plus détaillé que celle au 1/25000 mentionnée précédemment, de l'emprise du projet sur cette zone (plan de masse, plan cadastral, etc.) précisant la localisation du projet (emprises, bâtiments, voies d'accès des animaux, des pistes de chantiers, des zones de dépôts de matériaux, etc.) par rapport aux habitats naturels et aux espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. La cartographie des habitats naturels et habitats d'espèces est notamment disponible dans le document d'objectifs du site (DOCOB).

4.3 Évaluation préliminaire et conclusions (Étapes 2 et 5a)

Un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur les sites Natura 2000 concernés doit être décrit dans le dossier. Il s'agit de l'évaluation préliminaire décrite à l'étape 2 ([annexe 2](#)). En annexe 3 figurent des exemples d'incidences et pressions (directes ou à distance) que peut avoir une ICPE d'élevage sur un site Natura 2000.

Pour démontrer l'absence d'effets significatifs, y compris le cas échéant à distance, sur les habitats et espèces du site Natura 2000, cette évaluation préliminaire, bien argumentée, s'appuie sur les éléments descriptifs de l'étape 1, sur la localisation de l'aire d'influence par rapport au(x) site(s) Natura 2000, sur la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et sur les menaces identifiées dans le DOCOB du site.

Si, à ce stade, l'exploitant/porteur de projet :

- peut conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente (R. 414-24 II), l'évaluation est achevée et le projet ne peut être interdit au titre de Natura 2000. Il s'agit notamment du cas où aucune évolution par rapport à la situation initiale (pas de nouvelle construction, pas d'évolution des pratiques agricoles ou des assolements...) n'est apportée. En annexe 2, figurent des exemples et des motifs pour lesquels le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000.

L'exploitant conclut à l'absence d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

- ne peut pas conclure à une absence d'incidence du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

a) Un ajustement du projet (étape 4a) est toutefois possible, et peut être proposé, pour supprimer les risques identifiés (alternative moins impactante, présentée dans le dossier, initial ou complété dans un second temps). Dans ce contexte, l'évaluation est achevée et le projet ne peut être interdit au titre de Natura 2000.

L'exploitant conclut, après évitement ou mises en œuvre de mesures de préservation, à l'absence d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

b) Sinon, une analyse approfondie des incidences du projet sur ces sites doit être alors réalisée (mise en œuvre de l'étape 3). Elle devra être réalisée site par site en précisant explicitement le nom et le numéro du site, en exploitant les données figurant dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du (ou des) site(s) Natura 2000 concerné(s) et dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du (des) site(s) lorsque ce(s) plan(s) de gestion existe(nt), et en réalisant un inventaire le plus exhaustif possible (voir partie 5 de ce guide).





L'exploitant conclut à l'existence d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés. Il doit réaliser une analyse approfondie des incidences.

5. Le dossier approfondi d'évaluation des incidences

S'il apparaît, à l'issue de la phase d'évaluation préliminaire figurant dans le dossier, qu'il existe un doute sur les incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'étude établie par le porteur de projet doit être complétée par :

- une analyse approfondie des différents effets du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés, complétée au besoin par un inventaire de terrain (étape 3) ;
- des mesures de suppression ou d'atténuation des incidences, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (étape 4) ;
- une conclusion sur l'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (étape 5b).

Ces étapes sont décrites ci-après. Leur analyse, lors de l'instruction du dossier du projet, peut nécessiter des éléments d'expertise (en termes de connaissance des espèces, de leurs habitats, des périodes critiques à leur maintien, des écosystèmes de milieux spécifiques) non détenues par l'instructeur ou même au niveau de la structure. Il sera alors nécessaire de solliciter des avis complémentaires ou plus poussés au sein du réseau d'expertise mis en place au niveau local (départemental ou régional). Le dossier, ou la partie de dossier concernant l'évaluation des incidences, sera alors transmis vers l'expert reconnu (au sein de la DREAL ou DDT(M) dans le cas le plus général). Le cas échéant, les structures désignées comme gestionnaires des sites Natura 2000 constituent également des personnes référentes susceptibles d'apporter des éléments d'information sur l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site.

5.1 L'analyse approfondie des différents effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites (Etape 3)

Cette analyse impliquera ainsi pour le porteur de projet de :

- réaliser un état initial actualisé de la zone impactée (celle-ci étant définie à partir de l'aire d'influence du projet établie à l'étape 1) portant sur les habitats et espèces⁷ (animales et végétales) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, permettant d'établir une cartographie des habitats d'intérêt communautaire, une localisation fine des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats aux différents stades de leur cycle de vie (zone de reproduction, de repos, d'alimentation) et de comprendre le fonctionnement écologique des espèces (cycle de vie, menaces, sensibilité, etc.) ainsi que les conditions nécessaires à leur maintien (dynamique d'évolution du site, facteurs assurant l'équilibre des milieux et des espèces). Il conviendra de prendre en compte l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site à la date de dépôt du dossier relatif au projet (ou au moment du franchissement du seuil ayant entraîné un changement de régime, pour les dossiers en régularisation). Pour ce faire, l'exploitant s'appuiera sur les données du DOCOB et du FSD, complétées au

⁷ Un « habitat » est un milieu naturel caractérisé par ses conditions physiques (sol, climat, relief...), par sa flore et par les espèces animales qui y vivent. Les habitats sont dits d'« intérêt communautaire » s'ils sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, s'ils ont une aire de répartition restreinte, ou sont caractéristiques d'une zone géographique donnée. Certains habitats particulièrement rares ou menacés à l'échelle européenne sont qualifiés de prioritaires.

On parle « d'habitats d'espèce » pour les habitats naturels essentiels à la vie et à la reproduction d'une espèce donnée.





besoin par des inventaires de terrain. Il sera également tenu compte de l'importance du site pour chaque habitat et espèce par rapport à l'ensemble du réseau Natura 2000 ; cet élément est a priori précisé dans les données disponibles visant le ou les sites Natura 2000 (dans les DOCOB ou, en direct, auprès des gestionnaires désignés pour les sites Natura 2000).

➤ analyser et apprécier les pressions du projet sur les milieux. Les effets du projet à chacune de ses phases (chantier, fonctionnement) et sous tous ses aspects sont précisément décrits et analysés et leur pression sur les milieux appréciée. Il convient d'analyser les effets **permanents** (par exemple, destruction d'habitat par l'implantation des bâtiments de l'installation) et **temporaires** (par exemple, effet du bruit lié à la phase de travaux), **directs** (destruction d'habitat) et **indirects**, ainsi que les effets **cumulés** avec ceux d'autres activités portées par le maître d'ouvrage (article R. 414-23 II du CE). Ces effets doivent être évalués à la lumière de la description de l'état initial du site et en tenant compte de la sensibilité des habitats ou espèces concernés. Une attention particulière devra notamment être portée aux habitats naturels ou espèces dits « prioritaires » (marqués d'un astérisque * dans le FSD ou le DOCOB) ainsi qu'aux groupes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire les plus menacés. [L'annexe 3](#) donne des exemples permettant d'apprécier les pressions et incidences potentielles d'un projet d'ICPE élevage sur un site Natura 2000, et des fiches spécifiques à certains des impacts cités sont également fournies.

L'appréciation des impacts du projet sur les objectifs de conservation du site s'appuie sur des critères objectifs et si possible chiffrés (fraction d'habitat détruite par rapport à la surface totale de cet habitat sur le site Natura 2000, effectif détruit par rapport à l'effectif de l'espèce sur le site, état de conservation de l'habitat détruit ou détérioré, etc.).

Les effets doivent être appréciés à 3 niveaux :

- pour chacune des espèces évaluées et pour leurs habitats d'espèces ;
- pour chacun des habitats naturels évalués ;
- pour le site dans son ensemble, notamment en ce qui concerne son fonctionnement écologique.

5.2 Les mesures d'atténuation et de suppression des incidences (Étape E4b)

Si, à l'issue de l'analyse des effets du projet sur le ou les sites Natura 2000 présenté dans le dossier d'évaluation des incidences, un doute persiste sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'effet significatif. Il convient de vérifier que le dossier intègre les mesures de correction (étape E4b) pour supprimer ou atténuer les effets du projet (déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...). Elles doivent être en lien avec l'incidence identifiée. [L'annexe 3](#) fournit des exemples de mesures d'évitement ou de réduction d'impact, au regard des impacts cités, dans le tableau récapitulatif ou dans les fiches spécifiques à certains impacts.

Si les mesures envisagées (E4b) permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 alors l'évaluation des incidences est considérée comme achevée.

Attention, les mesures de réduction ou de suppression ainsi prises deviennent opposables au porteur du projet. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction au titre de Natura 2000 prévu à l'article L. 414-5 du CE (les sanctions éventuelles au titre des ICPE étant applicables par ailleurs).





5.3 La conclusion (Étape E5b)

L'étude fournie par le porteur de projet **doit conclure** sur la nature des incidences résiduelles (sont-elles **significatives et dommageables, ou non**) du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés après, le cas échéant, l'engagement de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ou de suppression.

En conséquence :

- si l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée et le projet ne peut être refusé au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- dans le cas où ces mesures ne permettraient pas d'effacer l'effet significatif, le projet ne peut pas être autorisé⁸.

6. Rôle de l'inspection des ICPE (instruction du dossier d'un projet soumis à autorisation ou enregistrement ; gestion d'un dossier de projet soumis à déclaration)

L'organisation de l'instruction des demandes devant justifier d'une évaluation des incidences Natura 2000 est effectuée selon les indications du paragraphe C de l'annexe II de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. En conséquence, dans le cas des ICPE, ces indications se déclinent selon les modalités ci-après.

Toute déclaration, demande d'enregistrement, ou demande d'autorisation de projet d'élevage ICPE devant comporter une évaluation des incidences Natura 2000 reste traitée par le service habituellement compétent. Pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement, le dossier fait l'objet d'une instruction par l'inspection des ICPE désignée compétente au sein du département. Pour les déclarations d'élevages ICPE, la vérification de la complétude du dossier est variable selon l'organisation mise en place au niveau local, à savoir le bureau de l'environnement de la préfecture, ou une direction départementale interministérielle (DD(CS)PP le cas échéant).

Qu'il s'agisse d'une déclaration, d'une demande d'enregistrement ou d'une demande d'autorisation, le service instructeur examine les éventuels effets cumulés du projet avec les autres activités (connues) sur chaque zone Natura 2000 concernée, pas seulement ceux des activités (projets, manifestations, interventions) portées par le pétitionnaire (en application du I de l'article R. 414-24 du CE)⁹.

⁸ En application de l'article 6 § 4 de la directive 92/43/CE, un accord à la réalisation de projets susceptibles d'avoir des incidences significatives et dommageables sur un site Natura 2000 peut être donné pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur à condition de démontrer l'absence d'alternative et de proposer des mesures compensatoires (procédure dérogatoire de l'article 6§4 de la directive 92/43/CE prévoyant un avis ou une information de la Commission européenne). Cette procédure est décrite dans l'article L. 414-4 VII du code de l'environnement. Dans le cadre d'une demande d'exploitation d'une ICPE élevage, il sera difficile de justifier de raisons impérieuses d'intérêt public majeur. En conséquence, la procédure dérogatoire de l'article 6§4 n'est pas présentée dans le cadre de ce guide.

⁹ Chaque service instructeur des évaluations des incidences Natura 2000 peut constituer une base départementale de données des évaluations des incidences Natura 2000 qu'il traite. Ce peut être la situation du service instructeur de la DDT(M) pour les évaluations des incidences Natura 2000 des élevages classés en déclaration ICPE qui, dans certains départements, sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de la première liste locale établie par le préfet.

Par ailleurs, tout projet devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 et R 122-3 du code de l'environnement contient une évaluation des incidences Natura 2000 (même succincte).

Un fichier national des études d'impact a été créé :

<http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, ce fichier national est alimenté par des données sur les études d'impact saisies par chaque préfecture de département depuis le 20 septembre 2006. Ce site internet donne la liste des projets d'ICPE dont l'étude d'impact a été mentionnée par la préfecture de département dans le fichier national et les localise (à l'échelle de la commune).





Dossiers autorisation ICPE

L'inspection ICPE vérifie si l'étude d'impact incluse dans la demande comprend une évaluation des incidences Natura 2000. Le cas échéant, elle informe le demandeur de l'obligation de produire cette évaluation ou de la compléter. Cette évaluation doit au minimum comprendre le dossier simplifié pouvant se résumer, si tel est le cas, à un élément conclusif indiquant que le projet déposé n'a aucun impact sur un site Natura 2000 et en précisant l'explication (dans nombre de cas, il s'agira de projets situés à distance de sites Natura 2000 et dont les effets ne sont pas, de toute évidence susceptibles de se propager en direction des sites Natura 2000 référencés localement).

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 suit le même chemin que le dossier ICPE (y compris l'avis de l'Autorité environnementale). L'inspection joue le rôle d'ensemblier. Les mesures de prévention particulières nécessaires sont prises au travers de la réglementation ICPE. S'il y a lieu de refuser le projet, c'est également dans le cadre de la procédure ICPE que ce refus doit être exprimé ou des demandes complémentaires formulées.

L'autorité décisionnaire ne doit pas autoriser l'ICPE dans les cas suivants :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas produite ;
- celle-ci est incomplète et/ou non conclusive ;
- les aménagements prévus ont des effets significatifs et dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Dossiers enregistrement ICPE

Dans le cas où le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, la procédure est la même que pour les dossiers de demande d'autorisation.

S'il y a un impact important sur la zone Natura 2000 ou un doute au regard des éléments fournis dans le dossier, cet élément (du fait de la sensibilité du milieu) peut inciter le préfet à souhaiter un éventuel basculement du dossier vers la procédure complète d'autorisation ICPE au titre des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-9 du CE.

Dossiers déclaration ICPE

Dans le cas d'un dossier de déclaration déposé en format papier (possible jusqu'au 31 décembre 2020), une preuve de dépôt est délivré par le service « Guichet unique » ayant réceptionné le dossier de déclaration ICPE, au porteur de projet. Lorsque le déclarant a identifié et validé que son projet est soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 et donc que le dossier de déclaration comporte bien une évaluation des incidences Natura 2000, la preuve de dépôt mentionne alors également :

- un rappel de la procédure Natura 2000 et les délais associés ;
- la mention qu'en l'absence d'une réponse de l'administration dans les deux mois suivant le dépôt du présent dossier de déclaration, le projet peut être réalisé.

Dans le cadre de la déclaration dématérialisée, mise en place depuis début 2016, le déclarant, lorsque son projet est concerné par une évaluation d'incidences, doit cocher la case « le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ». Il est prévu que le présent guide puisse, à moyen terme et sous une forme adaptée, être mis en ligne sur la plate forme de télédéclaration, ainsi que ses annexes que le déclarant pourra alors utiliser (en tant que dossier simplifié Natura 2000) et joindre à sa déclaration ICPE.





Si le déclarant a identifié et validé que son projet est soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 et donc si le dossier de déclaration comporte bien une évaluation des incidences Natura 2000, la preuve de dépôt mentionne alors également :

- un rappel de la procédure Natura 2000 et les délais associés ;
- la mention qu'en l'absence d'une réponse de l'administration dans les deux mois suivant le dépôt du présent dossier de déclaration, le projet peut être réalisé.

Une preuve de dépôt du dossier de déclaration ICPE est délivrée automatiquement par voie électronique.

Suite à ce dépôt, le service instructeur chargé du volet Natura 2000 (selon l'organisation adoptée dans le département) dispose, à compter de la date de réception du dossier par l'administration, d'un délai de deux mois pour demander des compléments sur la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Comme pour un dossier d'enregistrement ou d'autorisation, cette évaluation doit au minimum comprendre le dossier simplifié pouvant se résumer, le cas échéant, à un élément conclusif indiquant que le projet déposé n'a aucun impact sur un site Natura 2000 et en justifiant cette absence d'impact (absence évidente d'impact potentiel sur un site Natura 2000, ou projet situé à distance des sites Natura 2000 et dont les effets ne sont pas, de toute évidence, susceptibles de se propager en direction des sites Natura 2000 référencés localement, par exemple dans le cas où les parcelles d'épandage sont situées en aval hydraulique du site Natura 2000).

Le préfet de département (autorité compétente) dispose également de ce délai de deux mois pour s'opposer au projet en raison de l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 ou de l'atteinte significative à l'intégrité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (conformément au titre du II de l'article R. 414-24 du CE).

Liste des annexes :

Annexe 1. Diagramme de procédure

Annexe 2. Dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet d'ICPE élevage (autorisation, enregistrement, déclaration)

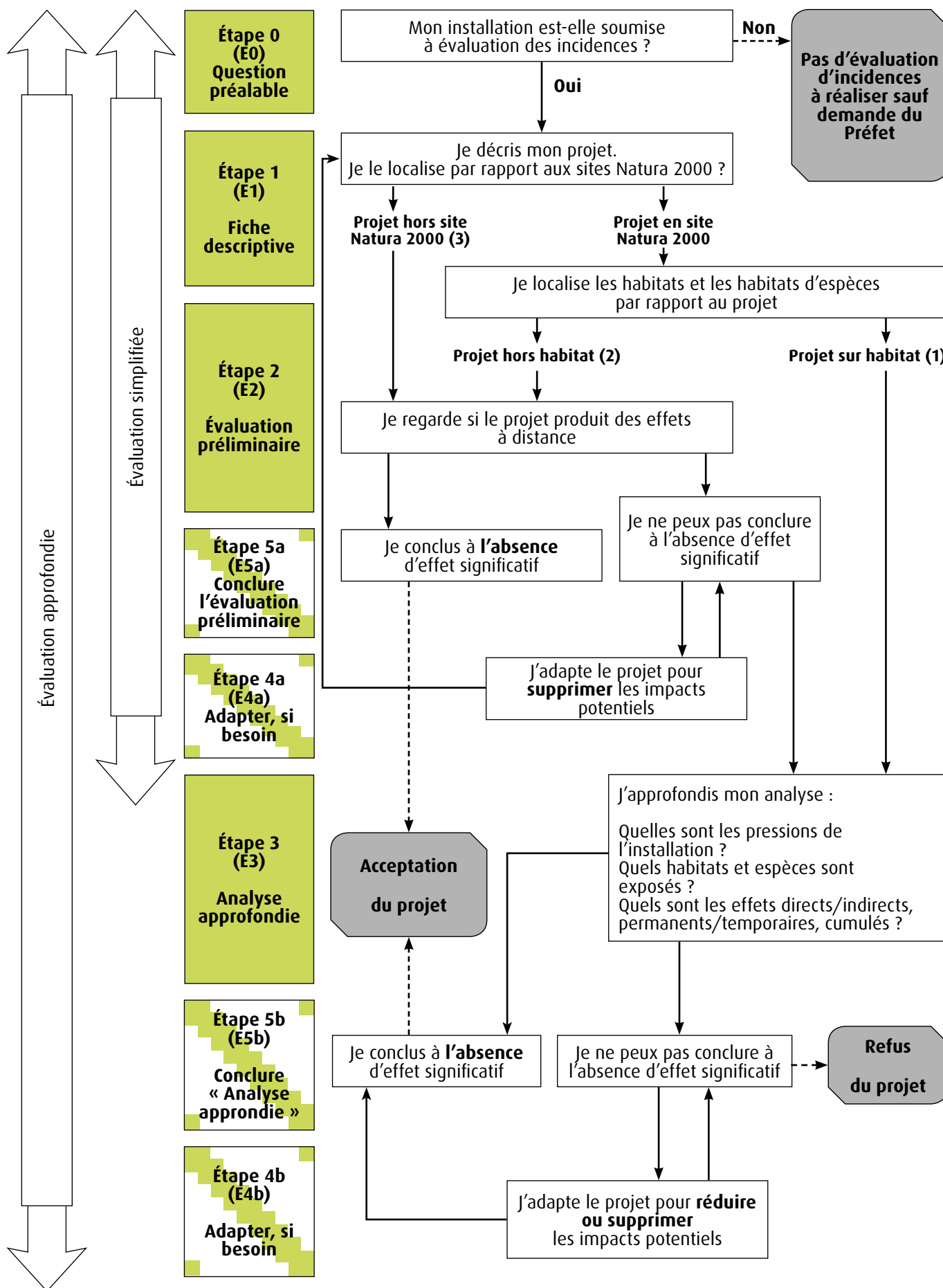
Annexe 3. Pressions et incidences possibles d'un projet d'élevage ICPE sur un site Natura 2000

Annexe 4. Outils d'aide à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000





ANNEXE 1 : Diagramme de procédure





ANNEXE 2 : Dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet d'ICPE élevage (autorisation, enregistrement, déclaration)

Cadre de la procédure :

[Articles R.414-19 à 26 du code de l'environnement](#)

[Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000](#)

Le présent formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000¹⁰?

Il peut être utilisé lorsque **l'absence d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 est certaine**. Dans ce cas, une analyse succincte du projet et des enjeux est suffisante pour conclure avec certitude que le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000.

Si tel est le cas, il tient lieu de **dossier simplifié d'évaluation Natura 2000** et pourra être inclus dans l'étude d'impact ([articles R.122-5 et R.512-8 II](#) du code de l'environnement) pour les ICPE autorisées ou joint à la demande d'enregistrement ([article R.512-46-4 6°](#) du code de l'environnement) ou à la déclaration (article R.512-47 4° du code de l'environnement) pour respectivement les ICPE enregistrées ou déclarées.

Ce formulaire permet au service administratif instruisant la déclaration ICPE (Préfecture, DDPP) de fournir le récépissé de déclaration ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet

Nom (personne morale ou physique) :

Adresse :

Commune et département :

Téléphone : Fax :

Téléphone portable :

Email :

Nom du projet

.....

Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet lié à une ICPE élevage soumise :

- à déclaration (au titre de la rubrique ICPE N°
- à enregistrement (au titre de la rubrique ICPE N°
- à autorisation (au titre de la rubrique ICPE N°

Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relative :

- à une nouvelle installation
- à une régularisation
- à un regroupement
- à une extension
- autres : préciser

¹⁰objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 regroupent les Zones de Protection Spéciale (ZPS - site désigné au titre de la Directive « Oiseaux ») et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC - site désigné au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »)



Étape 1a - Description et localisation du projet

Joignez, si nécessaire des éléments supplémentaires sur papier libre en complément de ce formulaire. Lorsqu'une référence au plan est indiqué (cf. plan) dans le formulaire, cela signifie que vous devez localiser l'information sur la carte IGN.

Les réponses à certaines des questions suivantes peuvent être apportées sous la forme de renvois précis au dossier d'autorisation / enregistrement / déclaration.

Il convient de cibler la présentation ci-après sur les éléments du projet pouvant impacter les intérêts du/des sites Natura 2000.

Le projet doit être appréhendé dans sa globalité, en évaluant l'impact de l'ensemble du fonctionnement de l'élevage. En particulier, en cas d'extension d'une infrastructure existante, c'est l'impact du projet global qui doit être analysé et non seulement celui de l'extension faisant l'objet de la demande.

1-1 Nature du projet :

Préciser le(s) constructions, aménagements du projet (par exemple : construction d'un nouveau bâtiment, d'une fumière, extension d'un bâtiment existant, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, abattage d'arbres, etc.)

.....

Dimensions du projet : (emprise au sol des bâtiments (surface), longueur si linéaire impacté)

.....

Préciser les techniques d'élevage et pratiques envisagées dans le projet : (par exemple : épandage, pâturage, mise en culture de prairie, prélèvement d'eau, etc.) :

.....

Accès et cheminements prévus des animaux (cf. plan) :

.....

Description de la logistique (soins, nourrissage, déplacement des animaux, des effluents, etc.) (cf. plan) :

.....

Période, localisation, fréquence, chargement du pâturage :

.....

Période, localisation et fréquence d'épandage, type d'effluent épandu, quantité :

.....

Durée et période des travaux, date prévue de réalisation et de mise en service du projet :

.....

1-2 Situation de l'installation par rapport aux sites Natura 2000

Nom de la (des) commune(s) : n° Département :

Lieu-dit :

A l'intérieur, tout ou en partie, d'un site Natura 2000

Site : N° de site : FR

Site : N° de site : FR

* rayer la mention inutile



Hors site Natura 2000 :

À :(m ou Km) du site* N° de site : FR

À :(m ou Km) du site* N° de site : FR

À :(m ou Km) du site* N° de site : FR

Joindre dans tous les cas une **carte (IGN au 1/25 000° de préférence), comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation permettant de localiser précisément le projet :**

Localisation des aménagements (bâtiments, annexes etc, routes, etc.)

.....
.....

Localisation des pâturages :

.....
.....

Localisation et fréquence des épandages :

.....
.....

Dès lors qu'un projet (hors pâturages et épandage) se situe entièrement ou en partie sur un site Natura, il convient de fournir une carte plus détaillée de l'emprise du projet sur cette zone (**plan masse, plan cadastral, etc.**) précisant l'échelle et la localisation précise du projet (bâtiments et annexes, infrastructures).

Accès aux sites de localisation des sites Natura 2000

Sur le portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000,2414-.html>

Site Natura 2000 : Le projet (aménagement, bâtiments, chemins d'accès, épandage, chemins d'accès, etc.) est-il localisé à l'extérieur ou dans un site Natura 2000 ou, nécessitera-t-il pendant la phase chantier des interventions en site Natura 2000 (pistes de chantier, circulation, dépôts temporaires de matériaux) ?

.....
.....

Eau : Le projet est-il situé en amont hydraulique d'un site Natura 2000 ? Si oui, à quelle distance ?

.....
.....

Eau : Entraîne-t-il la modification de la circulation des eaux (décaissement, drainage, prélèvement d'eau) ou des modifications prévisibles de masses d'eau souterraines ? Nécessite-t-il des rejets dans le milieu aquatique ?

.....
.....

Eau : L'installation induit-elle du ruissellement (d'eau de pluie, etc.) ?

.....
.....

Rupture de continuité : Le projet nécessite-t-il la suppression de haies ou d'éléments fixes du paysage (défrichement d'espaces boisés) ou l'installation de clôture ?

.....
.....

Bruit : Le projet engendre-t-il des possibles perturbations d'espèces en zone Natura 2000 liées au bruit, pendant la phase de travaux ou d'exploitation, au trafic d'engins, à la présence humaine ?

.....
.....

Poussières/vibrations : Le projet engendre-t-il des poussières ou des vibrations en zone Natura 2000 pendant les travaux ou l'exploitation ?

.....



.....
 Pollutions : Quels sont les risques de pollutions possibles ?

.....
 Autres incidences : Mentionnez les autres sources d'incidences possibles : prélèvements d'autres ressources naturelles, éclairage nocturne, etc.

.....
 Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec le périmètre d'un site Natura 2000 ?

- Non. Vous pouvez passer à l'étape 5a (voir annexe 1)
- Oui. Il est nécessaire de poursuivre l'analyse.

Étape 1b - Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés

2-1 Liste des sites Natura 2000 dans la zone d'influence du projet

Nom du ou des sites Natura 2000	N° du ou des sites Natura 2000	Types de zones (site « oiseaux », site « Habitat Faune, Flore »)	Projet tout ou partie dans le site (DS)/ hors site Natura 2000 (HS). Si projet hors site, indiquer distance minimale (en mètres ou km)

L'impact du projet doit être examiné, **site par site**. Si plusieurs sites sont concernés par le projet, les parties suivantes (2-2 et 3) doivent être dupliquées.

2-2 Description succincte du ou des sites Natura 2000 concernés

Nom et n° du site :

Joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces sur la zone d'influence. La cartographie des habitats est notamment disponible dans le document d'objectif du site (DOCOB).

Accès aux FSD des sites Natura 2000

Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à cette adresse : <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il peut être utile de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

Photo 2 :

Photo 3 :

Photo 4 :



Étape 2 - Évaluation préliminaire : identification des incidences

Cette partie vise à aider le porteur de projet à identifier les interactions entre son projet et le site Natura 2000, de façon à apprécier la nécessité d'approfondir ou non l'analyse des impacts du projet.

Le porteur de projet peut prendre contact avec l'organisme qui est chargé de l'animation du site Natura 2000. La DDT(M) ou la DREAL peuvent indiquer le nom et les coordonnées de cet organisme. Cet organisme pourra apporter des informations et des conseils dans la rédaction du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les questions suivantes permettent d'orienter la réflexion.

En s'appuyant sur les éléments de la partie 1-2 (définition de la zone d'influence du projet), identifiez les incidences potentielles du projet sur les habitats et espèces de faune et de flore sauvages présents (2-2) qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (en prenant en compte l'année entière).

Indiquez si le projet conduira à la destruction ou à la détérioration d'habitats naturels (= milieu naturel) ou d'habitats d'espèces. Indiquez la surface :

.....
.....

Destruction ou perturbation d'espèces :

.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (repos, reproduction, alimentation) :

.....
.....

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés / enregistrés / autorisés :

.....
.....



Étape 5a - Exposé des raisons pour lesquelles le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000

a) Si le projet (bâtiments, installations, parcelles d'épandage) est localisé hors site Natura 2000 :

Il convient de démontrer l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000 :

- en démontrant l'absence de lien fonctionnel entre le site Natura 2000 et la zone du projet en raison de la distance, de la topographie des lieux, ou de l'hydrographie ;
- en cas de lien fonctionnel entre le site Natura 2000 et la zone du projet, en présentant les arguments permettant de justifier de l'absence d'impact significatif.

S'il n'est pas possible à ce stade de démontrer et conclure que le projet n'aura pas un impact significatif sur le site Natura 2000, il convient d'approfondir l'analyse.

b) Si le projet (bâtiments, installations, parcelles d'épandage) est localisé en site Natura 2000 :

L'absence d'impact significatif n'est pas évidente et une **évaluation des incidences approfondie sera certainement nécessaire (cf étape 3)**.

Cependant, il est possible que, dans certains cas, l'absence d'impact significatif puisse être démontrée au regard de l'importance et de la nature du projet, de sa localisation à l'intérieur du site et par rapport aux habitats et aux espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et des enjeux de conservation du site.

Pour justifier de l'absence d'impact, il convient, **a minima**, de démontrer que le projet n'est pas localisé sur des habitats naturels ou habitats d'intérêt communautaire, et n'est pas susceptible de les affecter.

En fonction des orientations du DOCOB du site, l'exploitant montrera par exemple que :

- le projet n'entraîne pas la modification de la circulation des eaux (décaissement, drainage, prélèvement d'eau...) ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines, ni des eaux de ruissellement ;
- ne provoque pas de nuisances sonores dommageables ;
- ne nécessite pas la suppression de haies ou d'éléments fixes du paysage (défrichement d'espaces boisés) ou l'installation de clôture, etc ;
- la modification induite par le projet ne concerne pas l'espèce ou l'habitat visé par la désignation du site Natura 2000 (ex. un site a été désigné pour la seule préservation d'insectes vivant dans les cavités formées par de vieux arbres. Si le projet n'entraîne aucune destruction d'arbres, alors, par sa nature, le projet sera sans effet sur la conservation de ces habitats d'espèces, donc sur les insectes).

L'exploitant s'attachera également si tel est le cas à préciser que les parcelles d'épandage présentes sur ce site faisaient déjà l'objet d'épandages avant la désignation du site et qu'en conséquence, s'ils sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve du respect d'éventuelles recommandations relatives à l'épandage figurant dans le DOCOB, les épandages du projet ne devraient pas constituer un impact significatif pour le site.

En conclusion, ce projet n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 car :

.....
.....
.....

À (lieu) :	Signature :
Le (date) :	



ANNEXE 3 : Pressions et incidences possibles d'un projet d'élevage ICPE sur un site Natura 2000



Cette partie présente, sous forme d'un tableau synthétique et de fiches, les principaux impacts potentiels liés aux projets agricoles (construction, conduite des parcelles...). Des exemples de mesures d'évitement ou de réduction sont, le cas échéant, proposés. Cette liste n'est pas exhaustive mais permet d'illustrer en quoi consiste concrètement un impact et des mesures permettant de les réduire ou de les éviter.

Ces éléments sont les cas les plus courants mais ils ne peuvent être considérés comme une liste exhaustive, en effet, chaque projet est unique et peut donc avoir des incidences spécifiques. En particulier, les mesures d'évitement proposées doivent systématiquement être analysées dans leur contexte afin de valider leur faisabilité et leur intérêt.

On retiendra en particulier :

- l'impact des travaux liés à la construction de nouvelles structures ;
- l'impact des différentes structures agricoles existantes ou à construire ;
- l'impact de la suppression d'anciennes structures ;
- l'impact des pratiques agricoles sur les parcelles exploitées (épandage notamment).

A - Synthèse

En pratique, le fait de déplacer l'emprise du projet ou de restaurer l'état initial est bien sûr susceptible de réduire ou d'éviter l'impact. Cette mesure s'applique ainsi pour tous les impacts et n'a donc pas été répétée à chaque fois.

Usage	Impacts potentiels	Exemples de mesure d'évitement ou de réduction d'impact
Infrastructures		
Construction et fonctionnement de bâtiments, de silos, de fosses	Destruction d'habitat naturel (emprise au sol, remblais, chemins d'accès et dépôts temporaires de matériaux, etc.)	
	Modification de la circulation des eaux (décaissement, drainage, etc.) et destruction ou modification d'un habitat naturel situé à l'aval*	➤ restauration de la circulation de l'eau initiale
	Perturbation d'espèces animales (par dérangement lié au bruit des travaux, trafic d'engins, présence humaine, etc.)	➤ modification des règles de fonctionnement ➤ éviter la période de mi-mars à mi-juillet pour le chantier
	Perturbation d'espèces, modification ou destruction d'un habitat par effet écran (diminution de la lumière)	
Mise en place de clôtures	Effet barrière (rupture de corridor écologique)	➤ mise en place de dispositifs spécifiques permettant le passage des espèces visées
Rénovation ou destruction de vieux bâtiments	Destruction d'habitats d'espèces vivant en colonies (habitats à chauve-souris ou à oiseaux par exemple) ou limitation de l'accès à un habitat devenu rare aux environs (hirondelles, rapaces nocturnes)	➤ adaptation du projet en préservant les conditions d'accueil des espèces.
Tout type d'infrastructure	Effets temporaires liés à la phase chantier (pollutions des milieux humides par les fines, destruction d'espèces (certaines espèces, comme par exemple, le crapaud sonneur à ventre jaune, sont attirées par les nouvelles ornières).	➤ modification des dates du chantier ➤ pose de filets bas bloquant l'accès des amphibiens au chantier



Usage	Impacts potentiels	Exemples de mesure d'évitement ou de réduction d'impact
Stockage de déchets	Destruction d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce Risque de pollution accidentelle de milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> ▶ déplacement de la zone de stockage ▶ adaptation de la plateforme de stockage
Stockage de certains produits (fioul, azote liquide)	Risque de pollution accidentelle de milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> ▶ augmentation de la sécurisation du stockage (bac de rétention)
Stockage des effluents	Débordements et pollution en cas de dysfonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ couverture des zones de stockage ▶ évitement des arrivées d'eaux claires parasites (précipitation, ruissellement, infiltration) ▶ mise en place de bassin tampon autour des fosses
Autres éléments du projet (utilisation des parcelles agricoles etc.)		
Pâturage intensif / Elevage en plein air	Destruction d'habitats / espèces par piétinement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des cours d'eau* : effet direct du piétinement des berges par le bétail, et potentiel effet à distance par la mise en suspension de particules fines et du fait des déjections, (dégradation de la qualité de l'eau en aval de la zone de piétinement) ; ▪ des habitats prairiaux (humides et secs) et des espèces herbacées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ introduction de dispositifs de mise en défense des berges ▶ mise en place de systèmes d'abreuvements adaptés ▶ réhabilitation ou création de ripisylve le long des cours d'eau (rôle de filtre et limiter ainsi les transferts de polluants dans la rivière. ; ▶ allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants, pour respecter des seuils de chargement en bétail
	Piétinement des nids	<ul style="list-style-type: none"> ▶ limitation du pâturage sur certaines zones durant les périodes de présence (nidification, nourrissage des jeunes)
	Dérangement lié au bruit	
Épandage	Pollutions diffuses dans la zone Natura 2000 située en aval hydraulique des parcelles d'épandage	<ul style="list-style-type: none"> ▶ réduire les quantités d'effluents épandues ▶ choisir les périodes d'épandage limitant les risques de ruissellement ▶ exclure les zones d'infiltration préférentielle
	Dérangement de certaines espèces d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ modification des pratiques et évitement temporaire de certaines zones (troupeaux et/ou engins agricoles)
	Dans le cas d'épandages sur certaines prairies : <ul style="list-style-type: none"> ▪ modification de la flore, dégradation d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ limitation ou absence de fertilisation sur certaines parcelles (les plus proches du cours d'eau ou les plus riches en biodiversité)
Mise en culture de prairies	Destruction d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce	<ul style="list-style-type: none"> ▶ renoncement à la mise en culture des prairies abritant des habitats d'intérêts communautaires, ▶ favoriser la rotation des cultures au sein des surfaces cultivées (y compris prairies temporaires)
Suppression de haies ou d'éléments fixes du paysage	Destruction d'habitats, rupture de corridor écologique, accroissement des phénomènes d'érosion hydrique des sols et de transfert des pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ reconstitution de haies ▶ maintien de zones tampons
Prélèvement d'eau	Modification des conditions hydrologiques et destruction ou altération d'habitats*	<ul style="list-style-type: none"> ▶ suppression ou réduction des prélèvements
Eaux de ruissellement	Pollution diffuse / dégradation d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce*	<ul style="list-style-type: none"> ▶ création de structures filtrantes ▶ réorganisation des circulations d'eau
Remblai en zone humide	Destruction ou altération d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce	<ul style="list-style-type: none"> ▶ évitement des remblais en zones humides et en zones de sources ▶ si nécessaire, dépôt de ces matériaux dans d'anciennes zones d'extraction à faible valeur environnementale (carrières)



Usage	Impacts potentiels	Exemples de mesure d'évitement ou de réduction d'impact
Autres		
Trafic routier (transport des animaux, autres)	Dérangement d'espèces	

**Effet à distance : l'activité peut avoir une incidence sur un site Natura 2000 même si elle se situe en dehors du périmètre de ce site. Par exemple, l'usage de fertilisants (épandages d'effluents organiques ou de fertilisants minéraux) et la charge en bétail peuvent conduire, par transfert des éléments vers les cours d'eau, à l'eutrophisation des cours d'eau et constituent donc une menace pour les espèces telles que moules d'eau douce et écrevisses. Le cas le plus fréquent est la localisation de parcelles d'épandage en amont hydrologique d'un site Natura 2000, au sein d'un même bassin versant.*

Cas des épandages : sauf cas particulier, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne pourra aboutir à des prescriptions supplémentaires pour l'exploitant sur des parcelles entièrement situées hors site Natura 2000.

B - Cas spécifiques

(Source : guide « Prise en compte du volet milieux naturels /biodiversité dans les dossiers de demande d'autorisation des ICPE agricoles », DREAL Lorraine)

FICHE 1 - Nouveaux bâtiments ou annexes d'élevage

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact de la nouvelle structure, **après** la phase de travaux.

Par exemple, construction d'un bâtiment d'élevage, de silos, de chemins d'accès...

Impacts principaux

Les constructions peuvent impacter directement un milieu (emprise au sol, remblais) et donc se traduire par une destruction de la flore et / ou d'habitats, mais elles peuvent aussi entraîner des effets indirects comme la modification de la circulation des eaux (décaissement, drainage...) ayant des conséquences sur des milieux humides remarquables situés en contrebas. La mesure de l'impact nécessite donc de positionner clairement le projet par rapport à l'amont des sites remarquables et d'avoir une bonne connaissance des circulations d'eau sur la zone considérée.

Commentaire

D'une manière générale, la destruction d'un site, ou son altération par une construction nouvelle, ne peut être acceptée et la solution d'évitement consiste à déplacer le projet en zone non sensible.



FICHE 2 - Travaux liés à la construction de nouvelles structures

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact de la phase de travaux, c'est-à-dire l'ensemble des opérations de terrassement et de construction.

Impacts principaux

La phase de travaux peut avoir des impacts significatifs alors même que la future construction n'en aura pas dans la mesure où cette phase impactera une zone plus importante que la construction : création de chemins d'accès temporaires, zone de stockage de matériaux ou de déblais... Les impacts seront alors les mêmes que pour une construction : destruction d'habitats, modification des écoulements d'eau.

La phase de travaux peut aussi avoir un effet d'attraction de la faune, notamment pour les amphibiens qui peuvent se regrouper dans les points d'eau temporaires (ornières) créés par le passage d'engins de chantier. Cet effet peut être variable selon la saison.

Autres impacts potentiels : dérangement de la faune surtout entre mi-mars et mi-juillet (lumière, bruit...).

Commentaire

Outre le déplacement du projet, l'exploitant dispose d'une marge de manœuvre sur le pilotage du chantier permettant de supprimer l'impact (choix des chemins d'accès, des zones de dépôt...). En cas de risque avéré d'attraction d'amphibiens, la pose de filets ou la modification des dates de chantier doit être envisagée.

FICHE 3 - Destruction / modification de bâtiments ou structures anciennes

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact de la disparition ou de la modification d'un élément bâti liée à la mise en place du projet.

Impacts principaux

Les anciennes constructions peuvent s'avérer être l'habitat spécifique de certaines espèces, notamment les chiroptères (chauve-souris), les rapaces nocturnes ou encore les hirondelles. Il y a donc risque potentiel de destruction d'habitat. Une mise en relation avec la biologie des espèces repérées sur la zone peut donc s'avérer nécessaire.

Commentaire

La destruction doit être mise en relation avec la représentativité relative de l'habitat supprimé dans la zone considérée et donc son importance par rapport aux espèces repérées. La conclusion sera donc très variable, pouvant aller de la remise en cause de la destruction à une simple constatation de suppression d'un habitat, en passant par la recréation d'habitats à proximité.

Autres impacts potentiels

L'opération de destruction de bâtiment s'accompagne d'une phase de travaux qu'il conviendra d'analyser au même titre qu'une phase de travaux relative à une construction.



FICHE 4 - Fonctionnement des structures agricoles existantes ou à construire

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact de la structure elle-même hors phase de construction, en période de fonctionnement. L'utilisation des parcelles n'est pas prise en compte dans cette fiche.

Impacts principaux

Les impacts sont traditionnels et généralement déjà étudiés dans les demandes d'autorisation d'exploiter : il s'agit entre autre des risques de pollutions diffuses et de dérangement. Certains approvisionnements en eau, ainsi que les rejets d'eaux pluviales, sont susceptibles de perturber des habitats proches.

Les risques accidentels doivent également être examinés afin de mesurer la gravité des conséquences sur les zones naturelles proches ; des protections complémentaires peuvent alors être nécessaires.

Commentaire

La présence de zones naturelles à proximité des sites d'exploitations doit amener l'exploitant à intégrer cette sensibilité accrue dans l'examen du fonctionnement courant de la structure.

FICHE 5 - Utilisation des parcelles agricoles

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact de l'utilisation courante des parcelles agricoles situées en zones naturelles sensibles, et en particulier l'impact des modifications envisagées.

Les épandages sont plus spécifiquement traités dans la Fiche 6.

Impacts principaux

Sur prairies, le maintien d'un habitat résulte d'un équilibre entre pression de pâturage, dates de fauche et niveau de fertilisation.

La modification de ces paramètres peut donc se traduire par une modification des habitats et donc des espèces liées à ces habitats. Il convient donc d'étudier attentivement les conditions nécessaires au maintien des habitats repérés et de corriger les pratiques en conséquence. Le retournement avec ou sans mise en culture d'une prairie a évidemment pour conséquence la destruction de l'habitat considéré mais des pratiques de pâturage intensif ou d'exploitation précoce peuvent conduire aux mêmes conséquences.

En zone sensible, une attention particulière doit être apportée aux haies et bosquets dans la mesure où ils peuvent participer à la richesse de l'habitat ou représenter un maillon d'un corridor biologique.

Commentaire

La présence de zones naturelles sur des parcelles exploitées doit amener l'exploitant à intégrer cette sensibilité accrue dans l'examen de l'exploitation de ces parcelles.



FICHE 6 - Epannage d'effluents agricoles - amendements

Champ d'application : Il s'agit de mesurer l'impact des épandages d'effluents agricoles mais également des amendements destinés à modifier certains paramètres des sols.

Impacts principaux

Les épandages d'effluents agricoles apportent des éléments nutritifs aux cultures mais peuvent aussi modifier l'acidité des sols. Les amendements sont destinés à améliorer les qualités physiques des sols, leur structure et à corriger leur acidité. Ces pratiques peuvent donc avoir un impact réel sur l'équilibre global (modification de l'équilibre floristique).

Plus généralement, des épandages mal maîtrisés peuvent entraîner des pollutions diffuses et des écoulements hors du champ d'épandage, notamment dans des cours d'eau ou des zones humides localisées en aval hydraulique.

Les dépôts de fumier sur les parcelles doivent également être examinés.

Commentaire

Les épandages étant des pratiques courantes en élevage, il s'agit surtout d'analyser les modifications envisagées dans les pratiques pour déterminer les conséquences sur les zones naturelles sensibles repérées dans le champ d'épandage ou à proximité.



ANNEXE 4 : Outils d'aide à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000

Où trouver des informations sur	Sources
Le réseau Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> Sur le portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html Sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/ Commission européenne, 2001. Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE). Guide interprétation/précisions CE (2007) : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf
Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 (DOCOB)?	<ul style="list-style-type: none"> A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) A la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) En Préfecture Sur le site Internet de la DREAL ou du site concerné Sur l'annuaire Natura 2000 : http://annuaire.n2000.fr/sites
Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.414-4, L.414-5 et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement Circulaire DGALN/DEB/SDEN DEVN1010526C du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 Voir également les mises à jour sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-referance,24029.html 2 revues d'information du Ministère de l'écologie et du développement durable (« Évaluer, dialoguer, préserver » et « L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences ») disponibles sous le lien : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-Incidences.html Guide interprétation/précisions CE (2007) http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf Commission Européenne, 2001. Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), 80 pages.
Les listes locales ?	<ul style="list-style-type: none"> La liste nationale fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement est disponible : Sur http://www.legifrance.gouv.fr (l'article R.414-19 du Code de l'environnement) Les listes préfectorales sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> En préfecture de département, en préfecture maritime, A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) A la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) Le site internet http://www.developpement-durable.gouv.fr comporte une rubrique dédiée à Natura 2000 et une grande partie des listes locales : <ul style="list-style-type: none"> Eau et Biodiversité / Espaces et milieux naturels terrestres / Natura 2000 / Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 / Les listes locales
La localisation des sites Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none"> Sur le site Internet CARMEN des DREAL (site Internet de référence) http://carmen.naturefrance.fr Sur le portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : http://www.natura2000.fr



Où trouver des informations sur	Sources
Les sites Natura 2000 ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Sur le site Internet du site Natura 2000 lorsqu'il existe▪ Sur l'Annuaire Natura 2000 de l'ATEN : http://annuaire.n2000.fr/sites▪ Sur le site Internet de la DREAL▪ Sur le portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html▪ Dans le Formulaire Standard de Données (FSD) accessible sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp
Les habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire?	<ul style="list-style-type: none">▪ Dans le DOCOB (document d'objectifs) du site▪ auprès de la structure animatrice du site▪ auprès de la DREAL, de la DDT(M)▪ Dans les cahiers d'habitats pour tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire, élaborés sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle par des scientifiques et des gestionnaires : http://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/cahiers-habitats▪ Dans le Formulaire Standard de Données (FSD) accessible sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp

Le site Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil> permet par ailleurs un accès à de nombreuses données cartographiques complémentaires.

Enfin, les services déconcentrés en charge de Natura 2000 (DREAL, DDT(M)) peuvent mettre en place des outils méthodologiques adaptés aux spécificités locales.

Exemple : guide « Prise en compte du volet milieux naturels /biodiversité dans les dossiers de demande d'autorisation des ICPE agricoles », DREAL Lorraine

À titre d'information, les guides nationaux suivants concernant d'autres activités peuvent également être consultés :

- Ministère de l'écologie et du développement durable, 2004. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 2000. Application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- Melki f./ Biotope, 2007 : Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie et du développement durable-104 pages.
- Michel p., Perrot m./ Egis eau , Tourolle j., Remigereau c./ Astérie Environnement, 2010. Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Contact :

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction générale de la Prévention des Risques
Service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses
Bureau des biotechnologies et de l'agriculture

Credit photo (couverture) :

Pâturage dans le site Natura 2000 (©DREAL Bretagne) ; Fonctionnement (DREAL Lorraine) ; Pâturage dans la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (©DREAL Auvergne - Sylvain MARSY) ; Prairies du site Natura 2000 (©DREAL Bretagne - Pascal BOURDON) ; Elevage de taureaux dans le PNR de Camargue (©DREAL PACA - Jean-Marc SALLES)

PAO-Mise en page :

Benoit CUDELOU (MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATL2)

**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**

Direction générale
de la prévention des risques
Service des risques sanitaires liés à l'environnement
des déchets et des pollutions diffuses
Bureau des biotechnologies et de l'agriculture
Tour Séquoia - 92055
La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

